

Titre I ***Siège et but de la société***

Article 1

« L'ETRIER », Société Hippique de Genève, est une association au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse. Elle est organisée corporativement et possède la personnalité civile. Elle est membre de la Fédération Suisse des Sports Equestres dont elle respecte les statuts.

Article 2 Siège

Le siège de « L'ETRIER » est dans le canton de Genève.

Article 3 But

La société a pour but de développer à Genève l'intérêt et la pratique du sport équestre.

Article 4 Exercice social

L'exercice social coïncide avec l'année civile.

Titre II ***Des membres***

Article 5

La société se compose de membres :

- actifs
 - juniors
 - sympathisants
- qui paient une cotisation annuelle,
- ainsi que de membres d'honneur.

L'assemblée générale peut conférer le titre de membres d'honneur à des personnes qui ont rendu des services exceptionnels au sport équestre en général ou à la société en particulier.

Article 6 Actifs

Les membres actifs soutiennent les activités de la société et notamment l'organisation de manifestations hippiques. Ils ont le droit de vote à l'assemblée générale.

Les demandes d'admission en qualité d'actif doivent être adressées par écrit au comité qui statuera.

Article 7 Juniors

Jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle ils ont atteint l'âge de 18 ans, les membres de l'Etrier font partie des juniors.

Passé cette date, ils passent automatiquement actifs, conservant la même cotisation que celle appliquée aux juniors, jusqu'à 25 ans.

Les demandes d'admission en qualité de juniors doivent être adressées par écrit au comité qui statuera.

Article 8 Sympathisants

Les membres sympathisants participent aux activités de la société. Ils n'ont pas le droit de vote.

Les demandes d'admission en qualité de membres sympathisants doivent être adressées par écrit au comité qui statuera.

Tout actif qui le désire peut devenir sympathisant, sur demande écrite au comité.

Article 9 Démissions - Radiations - Exclusions

La qualité de membre se perd par la mort, la démission, la radiation ou l'exclusion. La démission doit être adressée, par écrit au comité jusqu'au 31 décembre pour l'année suivante.

Le non-paiement des cotisations entraîne la radiation, laquelle est du ressort du comité.

L'exclusion d'un sociétaire pour faits graves peut être prononcée par le comité à la majorité des 2/3 de ses membres.

Un recours peut être adressé à l'assemblée générale dans un délai de 30 jours dès notification de la décision du comité.

Titre III Des organes de la société

Article 10 Assemblée générale

L'assemblée générale se compose exclusivement des actifs et des membres d'honneur. Les juniors et les sympathisants peuvent y participer sans le droit de vote.

Elle se réunit en assemblée ordinaire avant le 30 avril de chaque année.

Elle peut être convoquée en assemblée extraordinaire toutes les fois que les affaires de la société l'exigent ou sur demande de 1/5 de ses membres actifs.

Article 11

L'assemblée générale est convoquée 15 jours au moins avant la réunion, par lettre.

Elle ne peut délibérer que sur des objets portés à l'ordre du jour.

Article 12

L'assemblée générale

- 1) entend les rapports du comité, des vérificateurs des comptes et des sections,
- 2) se prononce sur ces rapports et sur les comptes de l'exercice écoulé,
- 3) élit le président, les membres du comité, et les représentants des sections,
- 4) élit deux vérificateurs des comptes et un suppléant,
- 5) se prononce sur toutes les propositions qui lui sont soumises, sur les modifications des statuts et la dissolution de la société,
- 6) nomme les membres d'honneur,
- 7) fixe les cotisations,
- 8) prend les décisions qui sont de son ressort d'après la loi ou les statuts,
- 9) entend le projet d'activités du nouvel exercice et les prévisions budgétaires adéquates.

Article 13

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents ayant le droit de vote. Elles sont valables quel que soit le nombre de participants.

Toutefois, les décisions concernant une modification des statuts, la dissolution de la société, la répartition des actifs ou la fusion avec une autre société, ne pourront être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres ayant le droit de vote.

Si, sur première convocation, l'assemblée ne peut pas statuer valablement sur de tels objets, il sera convoqué une seconde assemblée, à 15 jours d'intervalle au moins, laquelle pourra statuer, à la majorité simple des présents, sur les objets mis à l'ordre du jour de la première assemblée.

Article 14 Comité

A l'exception du président, le comité est élu pour une durée d'une année par l'assemblée générale ordinaire.

Il se compose au minimum d'un(e) président(e), d'un(e) trésorier(ière) et d'un(e) secrétaire.

Le(la) président(e) est élu(e) par l'assemblée générale pour deux ans. Son mandat étant renouvelable par la suite annuellement.

Les membres du comité se répartissent les autres charges.

Le comité dirige la société. Il gère ses affaires et la représente envers les tiers.

Un représentant de chaque section au moins fait, de droit, partie du comité de la société.

Article 15 Sections

Le comité peut constituer des sections à but spécifique.

Chaque section est régie par un règlement approuvé par ledit comité.

Un membre peut faire partie de plusieurs sections.

Article 16

La société est valablement engagée, vis-à-vis des tiers, par la signature collective de deux membres du comité, dont celle du président ou du trésorier de la société.

Les membres, quels qu'ils soient, sont exonérés de toute responsabilité personnelle quant aux engagements de la société, lesquels sont garantis uniquement par sa fortune sociale.

Titre IV **Des cotisations**

Article 17

Le montant des cotisations pour chaque catégorie de membres est fixé, chaque année, par l'assemblée générale ordinaire.

Titre V **Dissolution**

Article 18

En cas de dissolution, l'assemblée générale déterminera l'emploi des biens de la société, lesquels ne pourront en aucun cas être répartis entre les membres.

Les présents statuts entrent en vigueur dès le 1er jour suivant leur approbation par l'assemblée générale.

Les présents statuts ont été adoptés le 1er octobre 1911.

Ils ont été modifiés par les assemblées générales des

- 19 juin 1913
- 20 janvier 1923
- 30 octobre 1923
 - 5 juin 1924
 - 16 mai 1939
 - en 1961
- 27 février 1974,
- 19 octobre 1998 (assemblée générale extraordinaire)
- 11 avril 2002 (assemblée générale extraordinaire)